

COMMUNIQUÉ SPÉCIAL RELATIF À LA PROCÉDURE DE CONSULTATION DES PERSONNES INTÉRESSÉES À SE FAIRE ENTENDRE À L'ÉGARD DE DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Avis est par la présente donné par la soussignée, directrice générale adjointe et directrice du Service du greffe, que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Rawdon qui aura lieu le 1^{er} octobre 2025, à 19 h, au Centre Metcalfe situé au 3597, rue Metcalfe, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- Demande de dérogation mineure concernant l'implantation d'un abri d'auto sur le **lot numéro 5 353 411**, à l'adresse **1345 chemin du Lac-Claude Nord**.

La dérogation mineure vise à permettre la construction d'un abri d'auto à une distance de 0,91 mètre de la ligne latérale gauche, en lieu et place d'une distance minimale de 3,0 mètres exigée en vertu du Règlement de zonage numéro 2021-02.

- Demande de dérogation mineure concernant l'agrandissement projeté d'un bâtiment principal (maison mobile) sur le **lot numéro 5 528 515**, à l'adresse **2006, rue des Caravaniers**.

La demande de dérogation mineure vise à permettre la construction d'un agrandissement projeté du bâtiment principal (maison mobile existante) d'une superficie correspondant à 100% de la superficie de la maison mobile existante, malgré que la superficie maximale de l'agrandissement soit fixée à 25% en vertu du Règlement de zonage numéro 2021-02.

- Demande de dérogation mineure concernant l'implantation de deux bâtiments principaux projetés et de l'allée d'accès d'un projet intégré sur le **lot numéro 6 601 683, 5^e Avenue**.

La dérogation mineure vise à permettre l'aménagement d'une allée d'accès par la 5^e Avenue sur le lot numéro 6 601 683. L'allée d'accès sera décalée de la rue des Commissaires malgré que les axes des intersections du réseau routier de classe 2 ou 3 doivent être à une distance de 60 mètres les unes des autres, comme exigé en vertu du Règlement de lotissement numéro 2021-03.

La dérogation mineure vise à permettre la construction de deux bâtiments principaux qui seront situés respectivement à une distance minimale de 7,03 mètres et 7,44 mètres de la ligne latérale lieu et place de la marge latérale minimale de 8 mètres exigée en vertu du Règlement de zonage numéro 2021-02.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur cette demande.

Donné à Rawdon, ce 15 septembre 2025

Caroline Gray

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe